

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le **24 JUIN 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



URBASER ENVIRONNEMENT

rue Condorcet

59112 Annoeullin

Références : Arrêté ministériel du 26 mars 2012

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/06/2022 de l'établissement **URBASER ENVIRONNEMENT** implanté rue Condorcet, 59112 Annoeullin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 04/04/2022

Elle porte sur :

- la prévention des accidents;
- la gestion et le traitement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URBASER ENVIRONNEMENT
- rue Condorcet, 59112 ANNOEULLIN
- Code AIOT dans GUN : 070005921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

La société Urbaser Environnement, implantée à Seclin, a repris depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation de 7 déchetteries de la MEL (Lille Alsace et Lille Borda, Annoeulin, Marquillies, Seclin, Fromelle et la Chapelle d'Armentières). Elle exerce une activité de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux sur son site de Annoeulin rue Condorcet. L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et établissements éducatifs et des services municipaux des communes de LMCU.

Les déchets non dangereux admis et collectés sur le site sont les suivants : déchets encombrants, déchets verts, cartons, bois, gravats, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus usagers de véhicules légers, cartouches d'encre usagers, textiles usagers et radiographies médicales.

Les déchets dangereux collectés sont les suivants : piles, accumulateurs, batteries, tubes néons, ampoules à économie d'énergie, déchet diffus spécifiques, huiles moteurs usagées, huiles alimentaires usagées et les déchets d'amiante non friables.

L'exploitation du site a commencé le 12 février 1997 avec le récépissé de déclaration délivré au Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères (SIRIOM).

Cette exploitation a ensuite été reprise par la SYMIDEME en 2010 avec le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 25 août 2010.

L'exploitation a dernièrement été reprise en charge par la MEL suite à la lettre de déclaration de prise en charge du 15 mars 2020.

Avec le don acte du 17 mai 2013, l'installation a été inscrite au fichier des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique n°2710-1 sous le régime déclaratif, et au titre de la rubrique n°2710-2 sous le régime de l'enregistrement.

Actuellement l'installation est toujours soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, l'installation est soumise aux prescriptions applicables des arrêtés ministériels du 26 mars et 27 mars 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la prévention des accidents;
- la gestion et le traitement des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹
Réaction au feu	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 13	/	Suites administratives
Désenfumage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 14	/	Suites administratives
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 21	/	Suites administratives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 8	/	/
Propreté de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 9	/	/

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 10	/	/
Etat des stocks de produit dangereux - Etiquetage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 11	/	/
Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 12	/	/
Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 19	/	/
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 20	/	/
Consignes d'exploitation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 24		
Formation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 26	/	/
Admission des déchets	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 42	/	/
Déchets sortants	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 43	/	/
Déchets produits par l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 44	/	/
Brûlage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 45	/	/
Transport	Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 46	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas des justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu de son local de stockage des produits dangereux, ni des justificatifs attestant de la capacité du poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site.

De plus le local de stockage des produits DDS ne dispose pas de système de désenfumage.

Enfin l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection son rapport de vérification des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 8
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Constats : L'installation est exploitée sous la surveillance de deux gardiens pendant les heures d'ouverture de 9h00 à 17h00. La nuit et en dehors des horaires d'ouverture, l'exploitation est sous vidéo-surveillance.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 9
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : L'exploitant déclare effectuer quotidiennement l'entretien de son site. La visite sur site a permis de constater le bon état général d'aménagement du site.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 10
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection son plan de localisation des risques sur lequel figure la nature du risque concerné ainsi que l'emplacement et la disposition des moyens de lutte contre l'incendie
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 11
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre indiquant les pictogrammes de danger, les lieux de stockage, la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur son site.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 12
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local
Constats : Le sol de l'ensemble du site est étanche. Le site est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire de l'exploitation
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 13
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales

suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu de son local de stockage des produits dangereux.
Observations : Non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure invitant l'exploitant à fournir à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu de son local d'entreposage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 14
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
Constats : Le local DDS présente toutes les caractéristiques de réaction et de résistance au feu demandées et il est équipé en partie haute de trappes de ventilation. Par contre ce local ne comprend pas de dispositif de désenfumage
Observations : Non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure invitant l'exploitant à fournir à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, un descriptif et un planning de réalisation des moyens qu'il compte mettre en oeuvre afin d'équiper son local DDS d'un dispositif de désenfumage. Le local DDS devra ensuite respecter les dispositions de l'article 14 dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 19
Thème(s) : la prévention des accidents
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques date du 19/11/2021. Elle a été réalisée par le bureau de contrôle Apave. Aucune non conformité n'apparaît dans le rapport de vérification.

Observations :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : systèmes de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 20

Thème(s) : la prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

La visite sur site a permis de constater la présence de détecteurs de fumée dans le local gardien et dans les locaux de stockage des déchets dangereux.

La dernière vérification a été effectuée le 14/12/2021 par l'organisme de contrôle Apave. Aucune non conformité n'apparaît dans le rapport de vérification.

Observations :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 21

Thème(s) : la prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite

de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur;

Constats :

La visite sur site a permis de constater la présence de détecteurs de fumée dans le local gardien et dans les locaux de stockage des déchets dangereux.

Le rapport de vérification des extincteurs (2 extincteurs à eau et 2 extincteurs à poudre) réalisé par la société NPI en date du 07/10/2019 ne fait apparaître aucune observation ou non conformité. Le suivi des extincteurs et des détecteurs est porté dans le registre de sécurité.

La visite sur site a permis de constater :

- la présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours,
- la présence d'extincteurs sur site,
- la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate des limites de propriétés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le document établi par le SDIS justifiant des capacités de l'hydrant (ressource en eau incendie extérieure à l'établissement).

L'exploitant n'a pas fourni le rapport de vérification de ses extincteurs.

Observations :

Non conformité faisant l'objet d'une mise en demeure invitant l'exploitant à fournir à l'inspection, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, un justificatif attestant des capacités de 60 m³/h pendant deux heures du poteau incendie situé au droit du site. Il joindra également dans ce même délai un exemplaire du rapport de vérification de ses extincteurs

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 26

Thème(s) : la prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque

formation suivie.
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de formation indiquant les formations en cours et les formations prévues sur l'année 2022 pour l'ensemble de son personnel. On y recense: - une formation sur les risques liés à l'amiante établit en mars 2022, - une formation sur les risques liés aux produits chimiques dispensée en mai 2022, - une formation prévue en fin d'année sur le maniement des moyens d'extinction incendie.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 42
Thème(s) : Gestion et traitement des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les déchets sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation. Ces déchets sont réceptionnés sous le contrôle de deux agents de surveillance. L'exploitation n'entrepose pas de déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage. Les déchets non dangereux sont entreposés dans des bennes et la nature des déchets stockés est clairement indiquée par des affichages appropriés. Le contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public par deux agents de surveillance.
Observations : Conforme
Type de suites proposées :

Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 43
Thème(s) : Gestion et traitement des déchets
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés
Constats : Une procédure sur la tenue du registre de sortie des déchets est établie. L'exploitant a présenté le registre de sortie des déchets à l'inspection. Celui-ci est correctement rempli
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 44
Thème(s) : Gestion et traitement des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
Constats : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des cuves et des bennes dans des conditions prévenant les risques de pollution. Ils sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement: - Les batteries sont enlevées par la société Chimirec; - les peintures et solvants sont enlevés par l'éco-organisme ECO DDS, - les pneumatiques sont enlevés par la société Aliapur, - les néons et les ampoules sont enlevés par l'éco-organisme Recylum; - L'amiante est enlevée par la société Suez; - Les piles sont enlevées par la société Corepile, - Les D3E sont enlevés par la société Envie2E.
Observations :

Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 45
Thème(s) : Gestion et traitement des déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de trace de brûlage à l'air libre sur le site.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transports

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012 article 46
Thème(s) : Gestion et traitement des déchets
Prescription contrôlée : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.
Constats : Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. Ces déchets sont couverts d'une bâche lors de leur transport
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société URBASER ENVIRONNEMENT
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
pour son établissement situé à Annoeulin**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 février 1997 délivré au Syndicat Intercommunal de Ramassage et d'Incinération des Ordures Ménagères (SIRIOM) pour l'activité de déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 25 août 2010 au nom de la société SYMIDEME ;

Vu le donner acte du 17 mai 2013 du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°2710-1 et 2710-2, suite aux modifications de la nomenclature ICPE ;

Vu la lettre de déclaration de prise en charge du 15 mars 2020 de la déchetterie d'Annoeulin par la MEL ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 08/12/2021 au nom de la SAS Urbaser Environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du [] du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier/courriel du [] ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du _____ ;
OU
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le local de stockage des produits dangereux ne comprend pas de dispositif de désenfumage prévues aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
2. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un justificatif attestant de la capacité du poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
3. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu de son local d'entreposage des déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
4. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection, un exemplaire du rapport de vérification de ses extincteurs, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS Urbaser Environnement, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Montpellier (34000), avenue Albert Einstein est mise en demeure pour son site implanté à Fromelles de :

- respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :
 - fournissant à l'inspection, un descriptif et un planning de réalisation des moyens qu'il compte mettre en oeuvre afin d'équiper son local DDS d'un dispositif de désenfumage, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
 - modifiant les caractéristiques du local DDS conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en fournissant à l'inspection un justificatif attestant de la capacité du poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site ainsi que le rapport de vérification de ses extincteurs, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en transmettant à l'inspection, les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu de son local d'entreposage des déchets dangereux, dans le délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ANNOEULLIN ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ANNOEULLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

